



## Arrêt

**n° 205 134 du 11 juin 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 578 du 14 décembre 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GAZZAZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité irakienne d'origine turkmène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Bagdad, centre de l'Irak.*

*A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été gérant d'un carwash de mars à juin 2015 à Bagdad. Vous auriez appris par votre gardien qu'un groupe d'individus venait la nuit dans le carwash pour torturer des personnes. Le 02 ou 03 juin 2015, vous auriez interpellé votre propriétaire pour rompre votre contrat de bail, craignant les individus qui venaient dans le carwash. Ce dernier aurait été au courant de ces pratiques et aurait refusé de rompre le contrat, vous menaçant également si vous parliez de ces agissements.*

*Refusant de continuer à occuper ce garage, vous auriez quand même pris la décision de le quitter et auriez demandé à votre propriétaire de vous rembourser les sommes avancées pour la location.*

*Quelques heures plus tard, vous auriez appris par un voisin que votre maison avait été vandalisée et votre femme agressée. Vous auriez décidé de quitter immédiatement Bagdad pour aller chez votre frère [S.] à Al Toze. Après une dizaine de jours sur place, des voitures suspectes seraient entrées dans la rue de votre frère. A la vue de ces voitures, votre frère vous aurait conseillé d'aller vous cacher, ce que vous auriez fait en allant chez un ami. Vous auriez appris par la suite que ces voitures seraient venues chez votre frère et que les personnes à leur bord l'auraient agressé et saccagé sa maison. Vous déclarez que durant votre séjour chez votre frère vous auriez reçu des menaces téléphoniques du propriétaire de votre carwash. Après cet incident, vous auriez décidé de quitter l'Irak le 15/06/2015.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 03 août 2015 et auriez demandé l'asile le 04 août 2015.*

*Vous auriez appris que la maison d'un autre de vos frères, [H.], avait été incendiée en novembre 2015 à Al Toze.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : carte d'identité, certificat de nationalité, carte de résidence, photographies de la maison incendiée de votre frère, procès-verbal et décision judiciaire de cet incident.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que vous craignez d'être tué pour avoir demandé à rompre le contrat de bail de votre carwash du fait de la présence de tortionnaires en son sein. Or, je constate que vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.*

*En premier lieu, vous déclarez qu'un groupe d'individus venait la nuit dans votre Carwash pour torturer des personnes (CGRA page 7). Ces faits vous auraient été rapportés par votre gardien après que deux autres gardiens aient démissionné de leur poste sans raison (CGRA page 7). Vous expliquez que les deux premiers gardiens que vous auriez engagé n'auraient pas fait mention de ces incidents lors de leur démission (CGRA page 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous les avez questionné sur les raisons de leur démission, vous mentionnez avoir pris la chose normalement et que le salaire pouvait en être la cause, ne vous inquiétant de ces démissions successives qu'à partir du troisième gardien (CGRA page 9). Cet élément entre en contradiction avec vos déclarations où vous mentionnez que le salaire que vous versiez était une bonne somme pour un travail en Irak (CGRA page 7). En outre, vous déclarez ne pas vous souvenir du nom de famille des deux premiers gardiens mais seulement de leur prénom (CGRA page 9). Bien que ces gardiens n'aient travaillé que deux semaines pour vous, la surveillance d'un bien nécessite une relation de confiance entre employeur et employé, une telle méconnaissance de ses employés n'est guère compatible avec la fonction que vous occupiez.*

*Il semble dès lors peu vraisemblable que vous ne vous souveniez pas de leur nom et que vous n'ayez pas marqué plus d'intérêt à vous renseigner sur les raisons de leur démission. Ces éléments jettent un doute sur la crédibilité de ces démissions successives.*

*En second lieu, vous déclarez successivement que les personnes qui venaient la nuit dans votre garage étaient des copains du propriétaire (CGRA page 7), qu'il y aurait un officier nommé [H.] (CGRA page 7),*

que ce ne sont pas des milices mais qu'ils appartiennent à des partis politiques (CGRA page 9), c'était certainement des chiites (CGRA page 10), ils étaient tous des policiers et des hommes d'Etat (CGRA page 11), que des gens armés venaient dans votre garage (CGRA page 11). Cependant vous déclarez ne pas savoir de quel parti ils sont membres (CGRA page 11), que vous avez déduit que votre propriétaire faisait partie de leur groupe (CGRA page 11), ne pas avoir eu le temps de vous renseigner sur qui ils étaient (CGRA page 11). La méconnaissance des personnes qui composaient le groupe qui aurait torturé des personnes dans votre garage est improbable alors que vous déclarez par ailleurs que ces personnes étaient des clients réguliers de votre garage (CGRA page 11). En outre, alors que dans un premier temps vous mentionnez que ces personnes n'étaient pas des milices, vous évoquez dans la suite de l'audition qu'ils faisaient probablement partie des forces Badr (CGRA page 13). La réponse que vous fournissez à cette contradiction n'est pas considérée comme satisfaisante par le Commissariat général. Ces divergences et méconnaissances concernant les personnes qui vous persécuteraient remettent en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles ces mêmes personnes se seraient adonnées à la torture dans votre carwash.

Vous déclarez que votre maison aurait été attaquée et votre femme agressée (CGRA page 7). Les réponses que vous fournissez sur l'agression de votre femme sont à ce point divergentes et imprécises qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous déclarez tout d'abord qu'on l'a frappée (CGRA page 12) puis qu'on l'a bousculée et poussée (CGRA page 12). Quand il vous a demandé de faire un choix, vous expliquez qu'elle a été frappée et bousculée (CGRA page 12). Or, vous déclarez ne pas savoir comment elle a été frappée, ou si elle a été blessée (CGRA page 12). Un tel désintérêt à propos de l'agression de votre femme n'est guère vraisemblable et met à mal la crédibilité de cette agression.

Concernant l'attaque de la maison de votre frère, étant donné l'importance de cet événement qui aurait provoqué votre départ d'Irak, on peut tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions. Or, vous ne savez pas quelles étaient les voitures qui seraient venues, combien de personnes auraient fait irruption chez votre frère, où votre frère aurait été frappé ni combien de temps ces personnes auraient passé chez votre frère (CGRA page 13-14). Ces imprécisions sont à ce point importantes qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous avancez.

Pour terminer, vous évoquez l'incendie de la maison d'un autre de vos frères. Pour appuyer vos propos, vous déposez des photographies, un procès-verbal et une décision de justice. Ces faits et ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ils ne sont pas considérés pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, ces faits ne vous concernent pas personnellement, l'incendie a été provoqué par des personnes inconnues (procès-verbal) et a eu lieu hors de votre région d'origine. En outre, vous déclarez qu'il a eu lieu dans le contexte d'affrontements entre des partis inconnus (CGRA page 14), ce qui ne permet pas de faire de lien avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte de résidence confirment vos origines et nationalités irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position

on *Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences

dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de l'arrêt du Conseil n° 164 188 du 16 mars 2016, une copie de l'arrêt du Conseil n° 165 611 du 12 avril 2016, un article intitulé « La violence a fait 119 morts en Irak en mars seulement : la moitié, des civils » publié sur le site <http://quebec.huffingtonpost.ca> le 2 avril 2016, un article intitulé « Irak : 33 morts dans un double attentat de l'EI dans le sud à majorité chiite » publié sur le site <http://tempsreel.nouvelobs.com>, ainsi qu'un article intitulé « Irak : au moins sept morts dans un attentat suicide à Bagdad » publié sur le site [www.levif.be](http://www.levif.be) le 25 avril 2016.

3.2 Par le biais de sa note complémentaire du 20 juin 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad » et daté du 20 juin 2016.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 29 juin 2016, la partie requérante produit un article intitulé « Deux attentats de l'EI font 24 morts, 70 blessés à Bagdad » publié sur le site [www.capital.fr](http://www.capital.fr) le 9 juin 2016, et un article intitulé « Irak Fallouja libéré de l'EI, cap sur Mossoul » publié sur le site [www.rtl.be](http://www.rtl.be) le 27 juin 2016.

3.4 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

La partie requérante n'a, quant à elle, pas donné suite à cette ordonnance.

3.5 A l'audience, la partie requérante a par contre communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un 'procès-verbal de constatations sur les lieux des faits' rédigé par le Commissariat de Police Hamou Rabi en janvier 2017, un 'plan des lieux des faits rédigé par le Commissariat de Police Hamou Rabi en janvier 2017, un extrait de la page internet 'Conseils aux voyageurs - Irak' du site internet 'France Diplomatie' mise à jour du 7 novembre 2017, un extrait d'une page internet intitulée 'Irak', un extrait de la page 'Destination - Iraq' publiée sur le site du Gouvernement du Canada mise à jour au 15 décembre 2017, un document intitulé « Türkiye Cumhuriyeti – Disisleri bakanligi » non traduit, une liste reprenant les événements de 2016 et 2017 ainsi que des liens internet, un document intitulé « Timeline of the Iraq war (2017) », un extrait du « rapport 2016/17 – La situation des droits humains dans le monde » publié par Amnesty international, un extrait du « Annual report 2016 » publié par le CICR, un document intitulé « Iraq – Events of 2016 » publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org), un document intitulé « Iraq : rapport de suivi de la situation économique (avril 2017) » publié sur le site [www.banquemondiales.org](http://www.banquemondiales.org), un document intitulé « Documented civilian deaths from violence » publié sur le site [www.iraqbodycount.org](http://www.iraqbodycount.org), ainsi qu'un document intitulé « Arrêts des juridictions administratives luxembourgeoises en matière d'asile ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (requête, p. 3).

Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque « [...] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution' de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.» (requête, p. 3).

Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.1.2 S'agissant des gardiens de nuit du garage loué par le requérant, elle soutient que le requérant a expliqué le déroulement des événements de manière précise, qu'il a émis une hypothèse à propos des deux premières démissions de gardiens puisqu'il n'a aucune information sur ce point et reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant à ce sujet. Ensuite, elle rappelle qu'il a évoqué la possibilité que ce soit le salaire qui ait motivé leurs départs sans l'affirmer pour autant et soutient qu'il n'y a pas de contradiction dans le fait d'envisager de manière hypothétique que le salaire puisse être à l'origine de la démission des deux premiers gardiens et de préciser par ailleurs que le salaire proposé aux gardiens était convenable pour l'Irak. Sur ce point, elle insiste sur le fait que le requérant a utilisé le terme 'peut être', elle reproduit un passage de l'audition du requérant et soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en relevant cette contradiction. Par ailleurs, elle soutient que le poste de gardien n'est pas un poste à hautes qualifications en Irak et qu'il n'est pas à comparer avec le marché de l'emploi belge pour le même type d'emploi, dès lors que ces 'petits boulots' ne nécessitent ni qualification ni contrat de travail en Irak. A cet égard, elle ajoute que le requérant a été explicite et très clair quant aux raisons de ses méconnaissances par rapport à leurs noms de famille, et soutient que cette méconnaissance est à analyser au regard du marché de l'emploi irakien. Sur ce point, elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant et ajoute que le doute doit profiter au requérant qui a été clair et précis lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qui a collaboré en apportant un maximum de détails. Elle ajoute que les déclarations lacunaires ou contradictoires du requérant, relevées par la partie défenderesse, ne peuvent permettre de dénier toute crédibilité aux motifs de persécution qu'il invoque dès lors qu'il a présenté un récit complet, détaillé et sans contradiction. En conséquence, elle considère que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, incorrecte et inadéquate, et partant illégale, et soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen minutieux du dossier du requérant alors que le requérant prouve ses craintes de persécution à travers son récit précis et détaillé.

Concernant les personnes à l'origine des persécutions alléguées par le requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a précisé qu'il s'agissait d'amis du propriétaire, qu'ils étaient chiites, qu'il ne sait pas à quelle milice ou à quel parti ils appartiennent et qu'il a donné le plus d'informations possibles à propos de ces personnes. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant et estime que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est erronée. Elle ajoute que cet élément ne change rien aux craintes du requérant qui sont établies par ses déclarations détaillées et cohérentes. De plus, elle soutient que le requérant ne peut obtenir plus d'informations sur ces personnes dès lors qu'il risquerait sa vie et celles de ses proches s'il tentait de demander plus d'informations. Par ailleurs, elle souligne que l'attitude de ces personnes suffit à traduire une influence des milices chiites et que dès lors, les informations précises fournies par le requérant permettent de comprendre sa crainte. Elle soutient encore que la confusion reprochée au requérant concernant l'appartenance de ces personnes à une milice chiite n'est pas pertinente au vu de la situation irakienne. En effet, elle souligne que cette situation est très confuse, elle précise qu'en Irak les milices sont le bras armé des partis politiques et elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant. Sur ce point, elle soutient que les déclarations du requérant sont corroborées par les rapports de différentes organisations internationales, que les irakiens sont démunis face à une crise politique grave, que les derniers événements prouvent la confusion extrême régnant en Irak et renvoie à un communiqué d'un chef chiite. Au vu de ces éléments, elle considère que la motivation de la partie défenderesse est incorrecte, inadéquate et donc illégale. De plus, elle soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse relève de la simple confusion et ne vise qu'un des éléments de l'incident et ne peut dès lors décrédibiliser l'entière vérité du récit du requérant. A cet égard, elle reproduit l'arrêt du 5 avril 2012 du Conseil et souligne que le requérant a été très clair et précis, qu'il a apporté un maximum de détails.

Quant à l'agression de la femme du requérant, elle rappelle que cette agression a eu lieu suite au refus du requérant de continuer à louer le garage où il travaillait. Elle souligne que cet événement a été relaté au requérant par son épouse et un voisin, mais qu'il n'en a pas été témoin personnellement et qu'il ne

peut dès lors expliquer que ce qui lui a été rapporté, ce qu'il a précisé au cours de son audition. A cet égard, elle reproduit deux extraits du rapport d'audition du requérant dans sa requête et soutient que les différences relevées dans les déclarations du requérant ne contredisent pas son récit et constituent une présomption des actes de persécutions lui infligés dans son pays d'origine. Elle soutient que le simple fait que le requérant mentionne que sa femme a été poussée ou bousculée ou frappée ne peut retirer toute crédibilité à cet événement. Sur ce point, elle rappelle que ce fait a été rapporté au requérant et que son épouse ne lui a pas donné plus d'informations afin de ne pas l'effrayer. Ensuite, elle souligne que le requérant est très affecté par cet événement, qu'il a fait montre d'un réel désarroi face à la situation, qu'il a pleuré lors de l'audition et estime en conséquence que cette attitude ne démontre en rien un quelconque désintérêt. Dès lors, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est contraire à la réalité du déroulement de l'audition et aux sentiments du requérant.

En ce qui concerne l'attaque du domicile du frère du requérant, elle estime que le requérant est explicite, qu'il a donné des explications à propos du déroulement de l'attaque et soutient que les imprécisions relatives à des détails ne sont pas pertinentes. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant et souligne qu'il ressort de cet extrait que cet événement a été rapporté au requérant et qu'il ne peut dès lors fournir plus d'informations que celles qui lui ont été transmises. Sur ce point toujours, elle rappelle qu'il a précisé le nombre de voitures impliquées mais qu'il ignore combien de personnes étaient présentes et que le frère du requérant ne voulait pas entrer dans les détails et reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant à cet égard.

Pour ce qui est de l'incendie de la maison du frère du requérant, elle soutient, contrairement à la partie défenderesse, que cet événement, outre le fait qu'il survient dans un contexte de tension extrême en Irak, est lié aux craintes du requérant. Elle rappelle que la famille du requérant a été visée suite à l'incident entre le requérant et le propriétaire du garage et estime qu'il prouve également le climat d'insécurité générale en Irak. Sur ce point, elle relève que toutes les régions sont touchées par un conflit interne et international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'origine turkmène du requérant, alors qu'il s'agit d'une minorité discriminée dans le cadre du conflit interconfessionnel et ethnique qui règne en Irak.

Elle soutient encore que le requérant fournit tous les éléments de preuve à même de démontrer les menaces proférées par une milice chiite. Sur ce point, elle allègue que les exactions commises par les milices chiites sont établies au regard de l'actualité et répertorie un certain nombre d'événements. A cet égard, elle soutient que ces incidents ne relèvent plus de simples crimes de droit commun, mais de véritables crimes de guerre, ce qui est mentionné dans les rapports de plusieurs organisations internationales, dont elle reproduit des extraits dans sa requête. Au vu de ces développements, elle considère que la situation actuelle irakienne correspond à la définition de conflit armé interne et international et que le requérant est parvenu à fonder sa crainte de persécution sur base de sa religion et de ses origines turkmènes.

Enfin, elle conteste la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad.

## 4.2 Appréciation

4.2.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Concernant l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que la partie requérante ne développe aucunement en quoi la décision attaquée viole lesdits articles, le Conseil ne peut que constater que cette partie du second moyen manque en fait.

4.2.2 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose pour sa part comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2.3 En substance, le requérant invoque une crainte en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec son propriétaire et les amis influents de ce dernier et de son origine turkmène. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet de menaces, que sa maison a été saccagée, que sa femme a été agressée au cours de ce saccage, que son frère a été attaqué lorsque le requérant s'est réfugié chez lui et enfin que la maison de son autre frère a été incendiée.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque ni des risques réels de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant à Bagdad ne peut être assimilée à une situation de violence telle que visée à l'article 48/4 §2, c) de la même loi.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit qu'ils sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, turkmène et originaire de Bagdad. De même, il n'est pas remis en cause que le requérant gèrait un carwash à Bagdad.

4.2.4.2 S'agissant des documents produits par le requérant durant l'analyse de sa demande par les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, de sa carte de résidence, lesquels confirment l'identité et la nationalité irakienne du requérant. La partie défenderesse estime toutefois qu'aucune de ces pièces ne permet d'établir les faits allégués, ce qui est effectivement le cas.

S'agissant des documents relatifs à l'incendie de la maison d'un des frères du requérant - à savoir, des photographies, un procès-verbal et une décision de justice -, la partie défenderesse estime en substance que cet incendie n'est pas contesté, mais qu'il ne concerne pas personnellement le requérant. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément contenu dans ces documents ne permet de relier cet incendie aux faits relatés par le requérant ou au requérant lui-même.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir les difficultés invoquées ou encore le lien entre celles-ci et l'agent de persécution redouté, il y a toutefois lieu de souligner que ces points sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revient au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé par les services de la partie défenderesse le 16 mars 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet des modalités de location du garage où il avait installé son carwash, du propriétaire dudit garage, de la structure de son carwash, des démissions successives des gardiens de nuit de son carwash, de sa conversation avec le dernier gardien ayant voulu démissionner de son poste, des activités ayant cours dans son carwash la nuit, de sa conversation houleuse avec le propriétaire du garage, des menaces émises par le propriétaire du garage lorsqu'il a voulu mettre fin au contrat de location du garage et récupérer le loyer annuel qu'il avait versé anticipativement, de la façon dont il a appris que sa maison avait été saccagée et que sa femme avait été agressée alors que son domicile se trouve à côté d'un bâtiment surveillé par de nombreux policiers qui ne sont pas intervenus pour lui venir en aide, de la manière dont il a organisé sa sortie de Bagdad et des menaces téléphoniques émises par le propriétaire du garage.

4.2.4.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

4.2.4.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux arguments développés dans la requête concernant le motif relatif aux gardiens de nuit du carwash du requérant. Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que, en mentionnant le salaire des gardiens comme cause potentielle de leurs départs, le requérant n'a fait que formuler une hypothèse suite à une question de l'Officier de protection à ce propos (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 9). De plus, le Conseil relève que le requérant déclare clairement ne pas s'être inquiété du fait que les deux premiers gardiens aient quitté leur poste et n'avoir été intrigué que lorsque le troisième a également démissionné (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 9). De même, s'agissant des noms de famille de ces deux individus, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, d'une part, que le contexte de l'emploi n'est pas similaire à celui de la Belgique et, d'autre part, que le requérant précise bien qu'il a eu connaissance de ces noms de famille mais qu'il les a oubliés depuis (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 9).

Le Conseil estime dès lors que la contradiction et l'in vraisemblance relevées par la partie défenderesse au sujet des gardiens de nuit du carwash du requérant ne sont pas établies.

4.2.4.4.2 Ensuite, s'agissant des divergences et des méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant les personnes qui venaient la nuit dans le garage que le requérant louait, le Conseil souligne tout d'abord que, si le requérant a mentionné avoir été menacé par le propriétaire du garage qu'il louait et son groupe d'amis influents, il a toutefois précisé ne pas connaître les membres de

ce groupe personnellement et que c'est son gardien de nuit qui les a identifiés comme étant les personnes venant torturer des gens dans le garage certaines nuits. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait avoir une connaissance précise de l'identité de ces personnes ou du groupe auquel ces personnes appartiendraient simplement parce qu'elles étaient, pour certaines, des clients réguliers du carwash du requérant – lequel n'a d'ailleurs été en activité que durant trois mois -. A cet égard, le Conseil relève toutefois que le requérant a précisé que l'un d'entre eux s'appelle H., qu'il venait laver sa voiture lui-même et qu'il est un officier de police, mais que les autres faisaient laver leurs voitures sans plaque d'immatriculation avec des gens armés, ce qui ne semble pas permettre de déterminer l'identité d'un client ou son appartenance à un groupe d'influence ou même son poste précis au sein de l'Etat. Sur ce point toujours, le Conseil rappelle que les faits qui se sont déroulés dans son carwash la nuit lui ont été rapportés par l'un de ses gardiens et qu'il n'y a pas assisté lui-même. Or, le Conseil estime que le requérant a été consistant dans ses déclarations à propos du propriétaire du garage et de ses liens avec des policiers et des parlementaires.

Ensuite, le Conseil relève que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le fait que le requérant lie finalement ses problèmes aux forces Badr n'est pas établie. En effet, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas contredit, mais a simplement déclaré qu'un membre des forces Badr s'était renseigné à son sujet auprès de son frère et qu'il était dès lors possible que les membres du groupe soient liés par des réseaux aux forces Badr. De plus, le Conseil relève que le requérant a immédiatement ajouté que le groupe à l'origine de ses problèmes ne peut être considéré comme une milice, dès lors qu'il est constitué de représentants de l'Etat (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 13), ce qu'il a d'ailleurs soutenu de manière constante au cours de l'audition.

Par ailleurs, le Conseil se rallie entièrement aux développements de la requête concernant le fait que le requérant n'ait pas cherché plus d'informations sur ces personnes. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a précisé que dans le quartier ces personnes étaient connues comme étant des amis du propriétaire du garage et des gens influents, ce qui a permis au gardien de les reconnaître (rapport d'audition du 16 mars 2016, p.9).

Le Conseil estime dès lors que ce motif de la décision attaquée n'est pas davantage établi.

4.2.4.4.3 Concernant le motif relatif à l'attaque du domicile du requérant et l'agression de sa femme, le Conseil souligne tout d'abord que le requérant n'a pas assisté à cet événement personnellement, mais qu'il lui a été rapporté par le voisin et par son épouse par téléphone et qu'il était dès lors totalement tributaire de ce que ces derniers ont pu lui fournir comme informations.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'a plus vu sa femme depuis son agression et qu'il a précisé qu'elle ne lui avait pas relaté les faits dans leur totalité afin de ne pas l'inquiéter (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 12).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse, en estimant que le requérant aurait fait montre de désintérêt vis-à-vis de l'agression de son épouse, ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que le requérant semblait très ému lors de cet épisode de son récit et qu'il a même précisé que ce sujet l'affectait beaucoup (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 8).

Enfin, le Conseil considère que la contradiction relevée quant au fait que la femme du requérant aurait été bousculée, frappée ou poussée tient plus de la précision que de la contradiction. En effet, le Conseil observe que le requérant est constant quant au fait que sa femme a été frappée (rapport d'audition du 16 mars 2016, pp. 8 et 12) et que, interrogé sur ce que son épouse lui aurait dit exactement, il a précisé « [...] c'était pas vraiment de la torture on l'a bousculée on l'a poussée mais leur but c'était d'avoir le bail » (sic) (rapport d'audition du 16 mars 2016, p. 12).

Dès lors, le Conseil considère que le motif relatif à l'agression de l'épouse du requérant n'est pas davantage établi.

4.2.4.4.4 Quant au motif relatif à l'attaque de la maison du frère du requérant, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant a été précis concernant les éléments qu'il a vécus personnellement lors de l'attaque de la maison de son frère et constate, à nouveau, que le requérant dépendait de ce que son frère voulait bien lui transmettre concernant cette attaque. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a toutefois pu préciser le

nombre de voitures qui étaient arrivées devant le domicile de son frère, qu'il a mentionné que son frère avait été blessé au front, qu'il a déclaré que ces personnes étaient à sa recherche, qu'il a détaillé sa fuite chez un ami de son frère et qu'il a expliqué que son frère s'était vu refuser la possibilité de porter plainte pour agression.

4.2.4.5 Au vu de ces développements, le Conseil constate que le requérant établit avoir fait l'objet de menaces de la part du propriétaire du garage qu'il louait - après avoir découvert qu'un groupe d'amis du propriétaire du garage se livrait à des actes de tortures sur des gens la nuit -, que son logement a ensuite été saccagé et sa femme a été violentée sans que la police en faction à proximité n'intervienne, que son frère a été attaqué par des hommes à la recherche du requérant et qu'on lui a refusé le droit de porter plainte.

Enfin, le Conseil estime que le requérant a été clair et constant sur le fait que le propriétaire du garage qu'il louait était membre d'un groupe comprenant, à tout le moins, un officier de police et un parlementaire et que ces derniers participaient aux actes de tortures pratiqués la nuit dans le garage loué par le requérant.

4.2.5 Ensuite, dès lors que la réalité des faits allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces dont il a fait l'objet, au saccage de son domicile et aux agressions de deux membres de sa famille dans son pays d'origine.

4.2.5.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre un groupe de personnes, composé notamment d'un policier et d'un parlementaire, qui a menacé le requérant, a procédé au saccage de sa maison, a agressé sa femme, a poursuivi le requérant jusque dans la région de Kirkouk chez son frère, et a agressé ce dernier afin de faire taire le requérant après qu'il a découvert les actes de tortures qu'ils pratiquaient la nuit dans son garage. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance qu'un des agents de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent notamment d'un policier et d'un parlementaire irakiens, il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des termes de la requête que ces individus auraient agi en leur qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, mais au contraire, que ces derniers ont clairement agi à titre strictement personnel. La partie requérante ne prétend pas non plus que ces personnes pourraient être assimilées à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.2.5.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

4.2.5.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.5.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné ci-avant, que ce groupe a pu saccager le domicile du requérant et agresser sa femme en toute impunité devant la police en charge de la protection d'un bâtiment voisin de la maison du requérant et a suffisamment de poids pour parvenir à empêcher le frère du requérant de déposer plainte suite à son agression par des hommes à la recherche du requérant.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que ces faits conjugués aux fonctions exercées par certains membres de ce groupe, ont pu dissuader le requérant de s'adresser aux autorités. De plus, le Conseil estime qu'il est illusoire pour le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités dès lors que son frère a essuyé un refus lorsqu'il a tenté de déposer plainte suite à son agression par les hommes à la recherche du requérant.

4.2.5.6 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités irakiennes - entrent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques au récit du requérant, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. En effet, si la partie requérante soutient sans plus de développements que le requérant est parvenu à fonder sa crainte de persécution en raison de sa religion et de son origine ethnique turkmène, le Conseil constate, d'une part, que - contrairement à ce que souligne la requête - le requérant a déclaré être musulman et ne pas suffisamment s'y connaître pour déterminer s'il est sunnite ou chiite et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que le requérant aurait subi ces mauvais traitements en raison de son origine ethnique.

4.2.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.2.8 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.9 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est par ailleurs nullement démontré, au vu des circonstances de la cause, qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ci-dessus énumérées ne se reproduisent pas en cas de retour du requérant en Irak.

4.2.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements du propriétaire du garage qu'il louait et son groupe de personnes influentes.

4.2.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN